



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?ref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Défendons la spécificité d'intervention des Assitant.e.s de Service Social et leurs conditions de travail !

La DPJJ a mis en place un groupe de travail sur le rôle et la place des Assitant.e.s de Service Social. Il s'est réuni trois fois entre juin et juillet 2017 avec pour objectif la modification de la circulaire du 11 avril 2002 et la rédaction de leur « doctrine d'emploi ». Ce texte devrait être présenté en CTC en fin d'année 2017 ou début 2018. Parallèlement, nous avons appris par la DPJJ lors du CTC du 13 Octobre que la création de 38 ETP d'ASS prévue dans le cadre du PART afin de soutenir le milieu ouvert socle n'est plus d'actualité ; le gouvernement actuel reniant ainsi la parole du précédent. La priorité donnée à la pluridisciplinarité n'est donc une fois de plus qu'un affichage.

Le SNPES-PJJ/FSU alerte la DPJJ depuis plusieurs années sur la situation des ASS, tant au niveau de leurs missions que de leurs conditions de travail, notamment lors du diagnostic partagé mis en place en vue de l'élaboration de la note d'orientation. Notre organisation syndicale considère que la réflexion sur le rôle et la place des ASS à la PJJ aurait du être menée avant même la mise en travail de la note sur le milieu ouvert (du 22 octobre 2015) et celle sur le plan d'action sur les conditions de travail dans ces unités (du 18 mai 2017). Au lieu de quoi, à l'heure actuelle, ces textes « cadres » font référence au rôle et aux missions dévolues aux ASS de façon imprécise, contribuant ainsi à renforcer les confusions existantes et de fait pouvant remettre en cause leur spécificité .

Depuis la disparition de l'enquête sociale et la transformation des IOE en MJIE en 2010, les conditions d'exercice des missions des ASS, comme des autres personnels de milieu ouvert d'ailleurs, ont été profondément altérées. Certes, de grandes disparités sont constatées dans la pratique des MJIEs, au niveau national, régional et même à l'interne d'un service et il est impossible de tirer des généralités de ces différences de fonctionnement tenant aux modalités d'exercice des mesures, au choix des intervenant.e.s... Pourtant des constantes existent et pour une grande majorité des ASS, les conditions de travail se sont dégradées. Ainsi, l'absence d'une norme nationale claire et commune sur tous les territoires est catastrophique et la charge de travail est souvent trop importante.

Des attaques à leur spécificité malgré une affirmation de principe de la DPJJ :

Le budget opérationnel de programme (BOP) est la feuille de route annuelle des DIR, elle fixe l'affectation des moyens pour l'année. GAME est l'outil permettant de comptabiliser l'activité des services et de calculer le nombre d'ETP correspondants. Pour les ASS, la direction de la PJJ garde comme référence le BOP 2014, soit un mi-temps de travail (12 ou 13 mesures) consacré à des mesures « en propre », l'ASS devant alors apparaître comme référent.e.s principal.e dans GAME. Le second mi-temps doit être consacré à une intervention dans les autres mesures dans le cadre de la pluridisciplinarité.

Dans le BOP 2016, il n'est plus fait référence à cette norme de 12 et à un mi temps. Le plus souvent, c'est l'activité du service qui prime et nombre de collègues se retrouvent à n'exercer que des MJIE et parfois au-delà de la norme des 25 jeunes.

En exigeant que ces personnels soient référents de mesures en propre, ce sont les contraintes budgétaires qui prennent le pas sur les exigences de contenu des mesures d'investigation et le nécessaire éclairage pluridisciplinaire. Ainsi, dans les MJIEs, positionner l'ASS comme référent.e permet de se «passer» d'un.e éducateur.trice (et vice-versa) et donc de mener la mesure d'investigation à deux professionnel.le.s, au lieu de trois. C'est une vraie remise en cause de la spécificité des ASS !

Tout en prônant cette spécificité d'intervention, la DPJJ introduit des confusions. De nombreux.es ASS à la PJJ se trouvent confronté.e.s régulièrement à devoir justifier l'utilité de leur poste et à définir en quoi leur intervention est spécifique auprès de leurs collègues. La disparition de l'enquête sociale a contribué à rendre moins lisible leur intervention. Seul.e représentant.e de son corps, l'ASS peut très rapidement se sentir isolé.e dans la défense de ses missions propres. De plus, il ou elle peut se trouver dans un rapport de force individuel avec sa hiérarchie ou ses collègues. L'administration utilise cet état de fait pour arguer que l'affectation de mesures en propre ou « *en première intention* », permettrait aux ASS de voir leur travail reconnu et d'asseoir plus aisément leur place dans l'équipe.

La MJIE, une mesure éducative d'évaluation qui a du sens :

L'égalité de traitement des jeunes et de leur famille n'est ainsi pas respectée car la désignation des professionnel.le.s intervenant dans la mesure d'investigation se fait souvent par défaut, en fonction de la charge de travail de chacun.e.s. Les critères sont alors établis par le ou la RUE, pas toujours partagés par l'équipe. L'Administration joue alors sur la culpabilité des agents. Par exemple, la présence de très jeunes enfants dans la famille justifierait l'intervention de l'ASS et pourrait écarter l'éducateur.trice, de même pour les MJIEs civiles. Celles ordonnées au pénal pourraient plus facilement être exercées uniquement par des éducateur.trice.s. Nous rappelons que l'unique critère doit être celui de la pluridisciplinarité. Même si dans un second temps, en raison de l'évaluation de la situation, l'équipe pluridisciplinaire peut estimer qu'un.e des intervenant.e puisse se mettre en retrait.

Il est essentiel de rappeler le travail important que demande une mesure d'investigation, la nécessité d'avoir du temps pour une approche globale de la situation des enfants, évaluer les conditions de vie et analyser le système familial. La note de 2014 reconnaît que la « *mise en œuvre (de la MJIE) produit par elle-même souvent un changement dans les familles, et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire* ». La MJIE ne doit donc pas être une mesure qui a pour unique objectif d'aider le ou la magistrat.e à prendre sa décision, mais bien de fournir aussi à la famille les moyens de solliciter ses propres ressources.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, l'intervention simultanée des trois professionnel.le.s dans les mesures de MJIE (éducateur.trice, ASS et psychologue) est une nécessité afin qu'une véritable équité soit assurée dans le suivi et la mise en place de la mesure.

La pluridisciplinarité dans les autres mesures, une exigence très souvent impossible :

Dans de très nombreuses unités, les ASS se trouvent dans l'incapacité d'intervenir en renfort dans les autres mesures, tout leur temps de travail étant absorbé par les MJIEs. Pourtant, au regard des complexités des situations, favoriser le regard croisé ASS/psy/éducateur.trice, ne paraît pas être du luxe ! Comme pour les psychologues, cela paraît relever désormais de l'exception !

Pourtant, la situation sociale dégradée de nombreuses familles, la nécessité d'un partenariat renforcé avec le secteur prônent plutôt un renforcement de leur intervention dans différentes mesures! C'est la situation du ou de la jeune qui doit déterminer les modalités de l'intervention et non pas la logique comptable! Il ne s'agit plus de pluridisciplinarité telle que nous la concevons.

De plus, ce manque de temps peut remettre en cause la nécessaire implication des ASS dans le partenariat et là encore, c'est au détriment des jeunes et de leur famille. Le rôle de l'ASS c'est aussi d'accompagner, de soutenir les jeunes et leur famille, en particulier dans leur accès aux droits fondamentaux, tels le logement, la santé, la scolarité.... Leurs liens privilégiés avec certains partenaires comme les ASS scolaires, la CAF ou la MDPH sont essentiels dans le suivi des jeunes dont la situation

est souvent précaire et parfois très compliquée comme par exemple celle des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s.

Afin de maintenir ce niveau d'exigence dans les missions attribuées aux ASS et leur assurer des conditions de travail convenables, Le SNPES-PJJ/FSU revendique et exige:

- la fin des attributions de mesures en propre au ASS.
- La reconnaissance sans ambiguïté de leur spécificité dans GAME avec leur inscription dans la rubrique « mesures associées » permettant ainsi l'intervention simultanée d'un-e éducateur-trice et d'un-e ASS, et le comptage d'un.e jeune pour chaque professionnel.le.s .
- 15 enfants maximum suivis dans le cadre d'une MJIE en file active afin que la charge de travail soit plus en adéquation avec leur temps de travail, et que cela leur offre la possibilité d'intervenir dans d'autres mesures que la MJIE et de pouvoir faire du partenariat.
- Un recrutement à la hauteur des besoins et la présence effective d'un.e ASS par unité et un.e ASS supplémentaire au-delà de 6 éducateur.trice.s par unité. Pour ce faire, un concours doit être rapidement organisé comme cela avait été annoncé. Il existe encore trop d'unités sans ASS et nombre de postes sont pourvus par des contractuel.le.s.